

<p>Fiche-dispositif 3 : diversification vers des activités non agricoles créatrices d'activités valorisant les ressources naturelles locales</p>	
<p>➤ Objectif opérationnel Accompagner les exploitants agricoles dans leurs projets de diversification (hors production et transformation agricole) afin de créer des activités répondant aux besoins du territoire du GAL du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton.</p>	
<p>➤ Impacts attendus sur le territoire Développer des activités économiques, économes en énergie et valorisant les ressources locales. De cela en découle une dynamique locale d'emploi. Cette fiche s'articule avec la fiche-dispositif 1 dans une démarche globale d'agriculture locale durable.</p>	
<p>➤ Champ et actions éligibles Sont éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les opérations visant l'accueil à la ferme 2) Les investissements liés aux activités de commercialisation de biomasse agricole <p>Sont exclus le soutien au :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement de filières de production agricoles comme par exemple : volailles, petits fruits, - l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales, - la transformation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe I, - la promotion des productions agricoles bénéficiant des mesures 132 et 133, - les activités liées à l'aquaculture, à la pisciculture et à la pêche comme activités professionnelles. 	
<p>➤ Description des opérations éligibles Investissements matériels</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Matériels et équipements concernant les économies d'énergie et les énergies renouvelables ▪ Les travaux de réhabilitation de bâtiments concernant les économies d'énergie et les énergies renouvelables ▪ Les travaux liés à la création ou à l'amélioration de bâtiment en vue d'une utilisation pour une activité de diversification agricole 	
<p>➤ Bénéficiaires de l'aide financière Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.</p> <p>Sont considérées exercer une activité agricole les personnes satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être affilié à l'Assurance maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) - être considéré comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, 	<p>➤ Bénéficiaires de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> - les particuliers - les collectivités - les entreprises intégrées à la filière biomasse - les touristes

<p>conformément à l'article L.722-5 du code rural réalisant les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.</p> <p>Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...), - le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole, - les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...), - les conjoints collaborateurs d'une personne éligible, - des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole (associations, GIE). <p>Ne sont pas éligibles à cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation - les coopératives agricoles et les aquaculteurs 		
<p>➤ Critères d'éligibilité fixés par le GAL</p>		
<p style="text-align: center;"><i>Quantitatifs</i></p> <p>Les opérations éligibles seront soumises à un seuil de dépenses de 1 500 € et à un plafond de dépenses de 30 000 €.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Qualitatifs</i></p> <p>1) Pour les opérations visant l'accueil à la ferme, les projets devront concerner des travaux à caractère innovant en terme d'économie d'énergie et/ou d'utilisation d'énergie renouvelables. Les projets seront retenus uniquement s'ils sont cofinancés par le Conseil Général de l'Eure dans le cadre du dispositif tourisme.</p> <p>2) Pour les investissements liés à la valorisation de la biomasse, les exploitations agricoles devront être intégrées au développement d'une filière de valorisation de la biomasse.</p>	
<p>➤ Intensité de l'aide publique</p>		
<p style="text-align: center;"><i>Contrepartie nationale</i></p> <p>Le Conseil Général de l'Eure peut cofinancer dans le cadre de la création d'hébergements touristiques ruraux à hauteur de 20 % à 30 % en fonction du nombre de lits.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Contribution communautaire</i></p> <p>Le porteur de projet s'implique au minimum à hauteur de 20 % du coût global de l'action. Le FEADER vient compléter les fonds publics alloués au projet. Le montant de FEADER représente 55 % de fonds</p>	<p style="text-align: center;"><i>Taux maximum d'aides publiques</i></p> <p>Dépenses matérielles : 60 % Dépenses immatérielles : 80 %</p>

<p>La contrepartie nationale peut également être apportée par l'État, les établissements publics (ADEME, Agence de l'eau...), les collectivités et leurs groupements.</p>	<p>publics et se calcule en fonction du top-up.</p>	<p>Règle de minimis dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions de règlement (CE) 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.</p>	
<p>➤ Critères d'évaluation Part du nombre d'agriculteurs impactés par cette mesure sur le nombre total d'agriculteurs sollicités : 40 %</p>			
<p>➤ Indicateurs</p>	<p>Description</p>	<p>Objectifs chiffrés</p>	
<p>De réalisation</p>	<p>Nombre de partenaires sollicités : - agriculteurs</p>	<p>30</p>	
<p>De résultats</p>	<p>Nombre de partenaires impliqués : - agriculteurs Nombre d'activités créées sur le territoire</p>	<p>12 2</p>	
<p>➤ Plan de financement</p>			
<p>Coût global des actions</p>	<p><i>FEADER</i></p>	<p><i>Contrepartie publique</i></p>	<p><i>Contribution privée</i></p>
<p>- investissement liés à l'éco construction touristique : 15 000 € * 6 = 90 000 € - acquisition de matériels : 10 000 € * 9 = 90 000€</p>	<p>55 % des fonds publics</p>		<p>20 %</p>
<p>180 000 €</p>	<p>79 200 €</p>	<p>64 800 €</p>	<p>36 000 €</p>